

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer
les lois en matière d'environnement et de sécurité
des barrages
(chapitre M-11.6)

Élaboration, mise en œuvre et soutien financier d'un système de consigne de certains contenants — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement visant l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système de consigne de certains contenants, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit l'obligation pour tout producteur de favoriser le tri, le conditionnement et la valorisation au Québec des contenants consignés, ainsi que l'obligation pour tout producteur de favoriser, dans l'ordre de priorité suivant, le maintien de la participation, dans le cadre du système de consigne, des prestataires de services en activité, l'optimisation des processus de ces prestataires ou le développement de nouvelles installations par un prestataire de services dont les activités au Québec ne sont pas exercées pour un tel développement dans le cadre du système. Ce projet de règlement prévoit aussi l'obligation pour tout producteur de favoriser les prestataires en activité au moment où il entreprend les démarches en vue de conclure un contrat visant le transport, le tri, le conditionnement et la valorisation des contenants consignés.

Ce projet de règlement vise également à modifier les modalités de financement d'un plan de redressement afin que le montant du financement des mesures prévues dans ce plan soit calculé annuellement. Il prévoit, de plus, que le montant de base d'un contenant à remplissage multiple servant à calculer la contribution des producteurs destinée à financer le système doit être inférieur ou égal à la moyenne des montants de base applicables à l'ensemble des types de contenant à remplissage unique. En outre, il supprime un critère requis dans l'évaluation de l'impact de la fixation ou de la modification du montant d'une consigne devant être transmise par l'organisme de gestion

désigné à la ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs lors d'une demande d'approbation de ce montant.

Ce projet de règlement introduit également une exemption de paiement de la consigne pour les consommateurs qui achètent des produits en contenants consignés dans les boutiques hors taxes et auprès des transporteurs aériens et maritimes qui effectuent des trajets sans escale au Québec. De plus, il introduit la possibilité pour l'exploitant d'une boutique hors taxe ou le transporteur qui aurait payé la consigne sur ces contenants de transmettre une demande de remboursement à l'organisme de gestion désigné qui devrait la lui rembourser dans le délai prévu.

Au surplus, ce projet de règlement modifie la composition et le fonctionnement du comité de suivi. Il prévoit également l'ajout d'une disposition encadrant la suite donnée par l'organisme de gestion désigné à tout enjeu signalé et à toute piste de solution recommandée par le comité de suivi. Ce projet de règlement vise, de plus, à ajouter des précisions sur le traitement, par l'organisme de gestion désigné, de tout sujet soulevé par un membre du comité de suivi. Il prévoit aussi l'ajout à la liste des renseignements devant être publiés sur le site Web de l'organisme de gestion désigné des suites données aux recommandations du comité de suivi et, s'il y a lieu, les raisons pour lesquelles aucune suite n'a été donnée à l'une ou l'autre de celles-ci. Finalement, ce projet de règlement vise à corriger certaines inexactitudes et à apporter des précisions.

Ce projet de règlement entraînerait des transferts financiers entre différents acteurs. En effet, le projet de règlement propose un pouvoir de réclamation aux entreprises touchées par l'exemption de paiement de la consigne pour les consommateurs achetant des produits auprès de celles-ci, entraînant des économies de 1,6 million de dollars pour ces entreprises. En contrepartie, cette modification occasionnerait une réduction équivalente de revenu pour l'organisme de gestion du système. Ce transfert aurait donc un impact global neutre.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Valérie Lephât, Direction de la réduction, du réemploi et du recyclage, Direction principale des matières résiduelles, ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, édifice Marie-Guyart, 9^e étage, boîte 71,

675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7 ou par courrier électronique à l'adresse suivante : infoconsigne-collecte@environnement.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Gitane Boivin, directrice, Direction principale des matières résiduelles, ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, édifice Marie-Guyart, 9^e étage, boîte 71, 675, boulevard René Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7 ou par courrier électronique à l'adresse suivante : infoconsigne-collecte@environnement.gouv.qc.ca.

La ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs,
PASCALE DÉRY

Règlement modifiant le Règlement visant l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système de consigne de certains contenants

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 53.30, 1^{er} al., par. 6^o, sous-par. b, a. 53.30.2, par. 1^o, 7^o et 9^o, et a. 53.30.3, par 4^o et 5^o).

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages
(chapitre M-11.6, a. 30, 1^{er} al., et a. 45, 1^{er} al.).

1. L'article 11 du Règlement visant l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système de consigne de certains contenants (chapitre Q-2, r. 16.1) est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de « 43 » par « 42 »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 3^o, du paragraphe suivant :

« 3.1^o favoriser le tri, le conditionnement et la valorisation au Québec des contenants consignés; »;

3^o par la suppression, dans le paragraphe 4^o, de « , de préférence au Québec, »;

4^o par l'insertion, après le paragraphe 9^o, du paragraphe suivant :

« 9.1^o mettre en œuvre les mesures relatives au retour des contenants consignés dans lesquels des produits sont consommés dans un lieu public conformément au plan visé à l'article 43; »;

5^o par l'insertion, après le paragraphe 11^o, du paragraphe suivant :

« 11.1^o favoriser, dans l'ordre de priorité suivant, le maintien de la participation, dans le cadre du système, des prestataires de services en activité au Québec, l'optimisation des processus de ces prestataires et le développement de nouvelles installations par un prestataire de services dont les activités au Québec ne sont pas exercées pour un tel développement dans le cadre du système; ».

2. L'article 20 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « , sur les revenus provenant des montants de consigne non réclamés et sur les sommes exigées des producteurs à titre de contributions ».

3. L'article 23 de ce règlement est modifié par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

« Le premier alinéa ne s'applique pas à la vente d'un produit dans un contenant consigné :

1^o dans un commerce de détail, autre qu'une boutique hors taxes agréée en vertu de la Loi sur les douanes (L.R.C. (1985), c. 1 (2^e suppl.)), dans lequel ce produit n'est offert en vente que dans une ou plusieurs machines distributrices ou dans un seul appareil commercial réfrigéré dont les dimensions n'excèdent pas 76,2 cm de largeur × 82,28 cm de profondeur × 200,66 cm de hauteur;

2^o dans un établissement de consommation sur place;

3^o dans une boutique hors taxes agréée en vertu de la Loi sur les douanes;

4^o par un transporteur aérien ou maritime suivant un itinéraire dont le point de départ est situé au Québec, la destination à l'extérieur du Québec et dont le trajet se déroule sans escale.

Toutefois, si l'exploitant d'un commerce de détail visé au paragraphe 1^o du premier alinéa exige, quoiqu'il n'y soit pas tenu, le paiement de la consigne associée à un contenant consigné dans lequel il offre un produit en vente, la personne qui achète le produit est alors tenue de verser cette consigne.

Au plus tard le dernier jour du mois de février suivant l'année du paiement de la consigne, l'exploitant d'une boutique hors taxes ou le transporteur visé au paragraphe 3^o ou 4^o du deuxième alinéa peut transmettre à l'organisme de gestion désigné une demande de remboursement de la consigne payée accompagnée des preuves de son paiement. L'organisme de gestion désigné doit lui rembourser la consigne payée dans un délai de deux mois suivant la réception de la demande mais au plus tard le 30 avril suivant la transmission de la demande. ».

4. L'article 56 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « place », de « ni aux boutiques hors taxes agréées en vertu de la Loi sur les douanes (L.R.C. (1985), c. 1 (2e suppl.)) ». ».

5. L'article 68 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Dans son choix d'un prestataire de services, le producteur qui conclut un contrat visé à l'article 67 doit par ailleurs favoriser les prestataires de services en activité au moment où il entreprend les démarches en vue de conclure ce contrat. ».

6. L'article 74 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 4^o, de « inscrit à l'ordre du jour de la rencontre du conseil d'administration suivant cette demande et que ce membre soit invité à le présenter » par « traité par l'organisme »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 4^o, du suivant :

« 4.1^o que tout sujet visé au paragraphe 4^o qui n'a pas été traité par l'organisme de façon satisfaisante pour le membre ayant soulevé le sujet soit inscrit à l'ordre du jour d'une rencontre du conseil d'administration et qu'il soit invité à le présenter. Le conseil d'administration doit permettre l'inscription de tel sujet à l'ordre du jour de l'une de ses rencontres au moins deux par année; ».

7. L'article 95 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après « sur », de « le »;

2^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « ne doit toutefois pas être plus de 25 % supérieur à la moyenne des montants de base applicables à l'ensemble des types de contenant à remplissage unique » par « doit être inférieur ou égal à la moyenne des montants de base applicables à l'ensemble des types de contenant à remplissage unique ».

8. L'article 115 de ce règlement est modifié, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du deuxième alinéa :

1^o par le remplacement de « une année » par « chaque année où le plan de redressement est en vigueur »;

2^o par la suppression de « , et le résultat du calcul est multiplié par 3 pour obtenir le montant total de ce financement ».

9. L'article 115.1 de ce règlement est modifié par la suppression du premier alinéa.

10. L'article 119 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, à la fin des paragraphes 2^o et 3^o du premier alinéa, de « , à l'exception de l'organisme de gestion désigné »;

2^o par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Si l'organisme de gestion désigné est gestionnaire de l'ensemble des centres de retour ou des points de retour en vrac, il peut mandater un représentant pour siéger au comité de suivi à titre de gestionnaire de centres de retour ou de points de retour en vrac, selon le cas. ».

Si aucune des personnes visées au paragraphe 2^o ou 3^o du premier alinéa ne mandate de représentant au comité de suivi, l'organisme de gestion désigné peut mandater un représentant pour agir à ce titre.

Malgré le quatrième et le cinquième alinéas, l'organisme de gestion désigné ne peut mandater plus d'un représentant pour siéger au sein du comité de suivi, excluant son siège d'observateur. ».

11. L'article 122 de ce règlement est modifié par l'ajout, au début, de l'alinéa suivant :

« L'organisme de gestion désigné doit donner suite à tout enjeu signalé et à toute piste de solution recommandée pour le régler par le comité de suivi. ».

12. L'article 123 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante « Le quorum à une rencontre du comité de suivi est de la majorité de ses membres. ».

13. L'article 132 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4^o, de « 115.1 » par « 115 ».

14. L'article 134 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa :

1^o par l'insertion, après « paragraphes 1 à 6 », de « et 8 »;

2^o par la suppression de « et les suites données à ces dernières ».

15. L'article 176 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, après le paragraphe 3^o, du suivant :

« 3.1^o fait défaut de rembourser une consignation, en contravention avec le quatrième alinéa de l'article 23, ou fait défaut de le faire dans le délai qui y est prévu; »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 16^o, du suivant :

« 16.1^o ne favorise pas les prestataires de services en activité au moment d'entreprendre les démarches en vue de conclure un contrat visé à l'article 67 en contravention avec le troisième alinéa de l'article 68; ».

16. L'article 183 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, après le paragraphe 3^o, du suivant :

« 3.1^o fait défaut de rembourser une consignation, en contravention avec le quatrième alinéa de l'article 23, ou fait défaut de le faire dans le délai qui y est prévu; »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 16^o, du suivant :

« 16.1^o ne favorise pas les prestataires de services en activité au moment d'entreprendre les démarches en vue de conclure un contrat visé à l'article 67 en contravention avec le troisième alinéa de l'article 68; ».

17. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

88733

